



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté prescrivant la mise en place d'un suivi sur les gaz du sol, les eaux souterraines, les eaux de surface et les sédiments du cours d'eau situé au nord du site de la société LYSIPACK située Esplanade de la Gare à Gondeville (16200)

Le Préfet de la Charente,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son article R.512-39-3 ;
VU la notification de cessation d'activités du 27 janvier 2015 de Monsieur Laurent CHARVIN – Président Directeur Général de LYSIPACK ;
VU le dossier de cessation d'activités du 27 janvier 2015 complété le 09 juin 2015 pour les activités d'imprimerie et de stockage de liquides inflammables exploitées par la société LYSIPACK sur le territoire de la commune de Gondeville ;
VU le rapport et les propositions en date du 06 juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 10 septembre 2015 du CODIRST au cours duquel le représentant de l'exploitant a été entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2015 à la connaissance de l'exploitant, sans observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que le dossier de cessation d'activités susvisé pour les activités d'imprimerie et de stockage de liquides inflammables met en évidence une pollution en hydrocarbures totaux en deux sondages S6 et T4 et des anomalies de concentrations en BTEX, COHV, Naphthalène et hydrocarbures C5-C16 dans les gaz du sol au droit du bâtiment de production ;

CONSIDÉRANT que le piézomètre PZ3 situé en aval hydraulique du site, mais en amont du sondage S6, ne permettrait pas de voir si des hydrocarbures issus de la zone S6 ont pu migrer vers la nappe et qu'il est nécessaire de suivre une éventuelle pollution du milieu par l'intermédiaire de mesures sur les eaux de surface et des sédiments du cours d'eau longeant le site ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation quantitative des risques sanitaires jointe au dossier de cessation d'activités susvisé conclut que la qualité des milieux est compatible, du point de vue sanitaire, avec l'usage existant à savoir industriel sous réserve de la réalisation d'un suivi des gaz du sol ;

COPIE

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LYSIPACK dont le siège social est situé Avenue Torulas sur le territoire de la commune de Merpins (16100), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour ses installations situées Esplanade de la gare à Condeville.

ARTICLE 2 – SUIVI DES GAZ DU SOL

L'exploitant procédera à des analyses semestrielles sur les piézais 1 et 2 dont la localisation est précisée sur le plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Ces analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Naphtalène ;
- Hydrocarbures TPH C5-C16 ;
- BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylènes) ;
- COHV (trichloroéthylène et le tétrachloroéthylène).

Cette surveillance sera réalisée jusqu'à fin 2016.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant procédera à des analyses semestrielles sur les piézomètres 1, 2 et 3 dont la localisation est précisée sur le plan figurant en annexe II du présent arrêté.

Ces analyses porteront sur le paramètre hydrocarbures C10 - C40

Ces analyses seront réalisées jusqu'à fin 2018.

ARTICLE 4 – SUIVI DES EAUX DE SURFACE ET DES SÉDIMENTS DU COURS D'EAU LONGEANT LE SITE

L'exploitant procédera à des analyses annuelles amont-aval sur les eaux de surface et les sédiments du cours d'eau situé au nord du site.

Ces analyses porteront sur le paramètre hydrocarbures C10 – C40.

Ces analyses seront réalisées jusqu'à fin 2018.

ARTICLE 5 – TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats de tous les contrôles et analyses seront communiqués à l'inspection des installations classées tous les semestres.

ARTICLE 6 – ÉVOLUTION DÉFAVORABLE DES PARAMÈTRES MESURÉS

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé seront renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informera sans délai le préfet et mettra en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adressera, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.



ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

1. soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
2. soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers dans un délai d'un an, à compter de sa publication ou de son affichage.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 9 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral sera déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gondeville pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié pour une période identique sur le site internet (www.charente.gouv.fr) de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

Le maire de Gondeville fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Charente, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de La Charente, Monsieur le Sous Préfet de Cognac, Madame le Maire de Gondeville, et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Angoulême, le **6 OCT. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Lucien GUIDICELLI

COPIE

Annexe I - Localisation des piézairs – Cordinates Lambert II



COPIE

Annexe II - Localisation des piézomètres - Coordonnées Lambert II



Pz1 est à l'amont hydraulique
Pz2 et Pz3 sont à l'aval hydraulique

COPIE